

Voir aussi :

Madjoubi, Mohamed Lamine. Le dépôt légal en Algérie (mémoire de fin de licence 1981, Bibliothéconomie, université d'Alger) .

3. Voir art. N° 10 de l'ordonnance N° 96 – 16 du 2 Juillet 1996 relatif au dépôt légal.

- Pour de plus amples information voir notre communication sur la protection de la propriété intellectuelle de l'information électronique dans la législations algérienne et le s conventions Algéro-Internationales 13eme congrès de l'Afli, Bierut, Octobre, 2002.

4. Ordonnance N° 96 – 16, op. cit. Art .N° 7

5. IBID. Art. N°2

6. IBID. Art. N°5

7. IBID. Art. N° 14

- L'importateur d'ouvrages ou de publications périodiques.

La procédure du dépôt légal étant une obligation, cela veut dire que tout manquement volontaire à cette obligation de la part d'un déposant l'expose à des sanctions, mais en même temps lui constitue une preuve sur son œuvre en matière de propriété intellectuelle, ce qui constitue aussi un avantage du dépôt légal en plus d'autres avantages que nous ne citerons pas ici.

4- DISPOSITIONS PENALES

La loi exige de tous les éditeurs, imprimeurs, producteurs, importateurs et distributeurs de soumettre à la bibliothèque nationale ou à d'autres institutions depositaires des exemplaires de tous types de documents requis par le règlement du dépôt légal. Les déposants sont priés :

- De déposer à titre gratuit des copies et des exemplaires de leur production intellectuelle et artistique auprès des institutions habilitées par le texte (5)
- De remettre le document complet et conforme à la copie originale à l'organisme dépositaire avant sa mise à la disposition du public à quelque titre que se soit (6)
- De régulariser leur situation vis - a - vis des organismes depositaires quant à la production mise en circulation pour une durée n'excédant pas trois années à compter de la date de promulgation de l'ordonnance n° 96-16.
- Faute de quoi ils seront sanctionnés par des amendes dont le montant varie selon la nature et la valeur des objets concernés, en cas de récidive, les montants des amendes sont portés au double (7)

CONCLUSION

A travers l'étude du texte législatif relatif au dépôt légal en Algérie, il apparaît que le texte dans son ensemble couvre les principaux aspects de la question. Il définit le champ d'application du dépôt légal, les parties concernées, les institutions depositaires, et les sanctions en cas de non respect de cette législation.

Néanmoins ces nouvelles dispositions n'ont en réalité connues qu'une timide application sur le terrain, d'où l'intérêt de mener une étude pour recenser les obstacles qui entraves son application et éventuellement proposer des amendements

BIBLIOGRAPHIE

1. JOLY, Anne Bénédicte. Le dépôt légal en quelques mots [on-line] page visitée le 09 / 04 / 03. [www .ab.Joly.free.fr./index.html](http://www.ab.Joly.free.fr./index.html). dernière mise a jour le 29 /03/03
2. Le dépôt légale en Algérie à connu trois phases importantes : -
A – Phase de continuité du régime du dépôt légal.
B – Phase de controverses 1973 – 1974 .

et futures, la bibliothèque nationale est habilitée à recevoir et gérer le dépôt légal pour le compte de l'état, elle partage cette tâche avec le centre Algérien de la cinématographie.

En plus de ces deux institutions la responsabilité du dépôt légal pour le compte de l'état peut aussi être confiée à des organismes chargés d'autres activités (3) ce qui laisse entendre que d'autres institutions peuvent se voir attribuer la tâche du dépôt légal chacun en ce qui le concerne.

Mais à notre avis la bibliothèque nationale reste le principal dépositaire ; cet avis est consolidé par l'article 12 de l'ordonnance 96-16 qui charge seul le conseil scientifique et technique de la bibliothèque nationale d'Algérie de rendre les avis et formule des recommandations sur les questions relatives au dépôt légal, ce qui nous explique l'intérêt que porte le législateur à cette institution puisqu'elle a été privilégiée par le texte par rapport aux autres dépositaires.

2- DOCUMENTS OBJET DU DEPOT LEGAL

En vertu de la loi, le dépôt légal s'applique à tous les types de documents, peu importe leur support sont donc soumis au dépôt légal les : documents imprimés, sonores, visuels, audiovisuels, photographiques, ainsi que tous les types de logiciels, ou bases de données quel qu'un soit le support, la technique de production, de l'édition et de diffusion(4)

Cependant il nous a été donné de remarquer que le document électronique exception faite des logiciels et des bases de données, n'est pas trop concerné par le texte relatif au dépôt légal, qui ne soumet pas tous les types de documents électronique au dépôt légal, ni même par le décret relatif aux droits d'auteurs et droits voisins n°10-97 du 6 mars 1997

Ce qui à notre avis pose problème à la bibliothèque nationale et aux autres organismes dépositaires quant à l'obligation des soit disant déposants à se plier aux règles du dépôt légal, puisque les supports d'information électronique mise à part ceux cités plus haut ne sont pas cités par le texte, pas plus qu'ils ne sont protégés par la législation relative aux droits d'auteurs ; d'où la nécessité de revoir et de réviser ces deux textes.

3-LES DEPOSANTS

Le dépôt légal vise en principe toute personne physique ou morale ayant une production intellectuelle ou artistique destinée au public et ce, auprès des institutions ou organismes habilités pour ce faire. Il est une procédure obligatoire.

Les personnes tenues de satisfaire à cette obligation sont :

- L'éditeur, l'imprimeur, le producteur, l'importateur, et le distributeur de documents imprimés, sonores, audiovisuels et photographiques, ainsi que tous types de logiciels ou bases de données ;
- Le producteur ou le distributeur de film cinématographique ;
- L'auteur éditant ses œuvres à son compte ;

LE DEPOT LEGAL EN ALGERIE EN QUELEQUES MOTS

D^r NADJIA GAMOUH

Maître de conférence

Département de bibliothéconomie

Faculté des sciences Humaines et sociales

Université Mentouri, Constantine

RESUME

Servant à rassembler à la bibliothèque nationale ou à d'autres autorités selon les législations, une vaste collection nationale qui témoigne du patrimoine et du développement de l'édition dans le pays, le dépôt légal sert aussi à faire connaître la production intellectuelle et artistique du pays tant sur le plan national qu'international à partir de l'élaboration et de la diffusion de la bibliographie nationale. Cette utilité et rôle du dépôt légal ont été adoptés par le législateur algérien qui à travers le texte relatif au dépôt légal donne à la bibliothèque le principal outil qui lui permet d'accomplir pleinement ce rôle.

INTRODUCTION

Le dépôt légal est reconnu depuis plus de 450 Ans, comme moyen efficace d'acquérir et de conserver les oeuvres imprimés d'un pays. On le trouve dans certains pays sous forme d'une législation ou une loi distincte, dans d'autres il fait partie intégrante dans une autre loi.

Crée par le roi FRANÇOIS 1^{ER}, il trouve son origine dans l'ordonnance de Montpellier du 28/12/1537 pour disposer d'un recensement exhaustif de tout écrit publié en France, par quelque procédé et sur quelque support que se soit. (1) Aujourd'hui ce principe est admis et applique de par le monde, il s'installe de droit dans la cité, et sa nécessité n'est plus contestée.

En Algérie les textes régissant le dépôt légal remonte à la période coloniale, mais à partir du 5 juillet 1973 date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 73-29 portant abrogation de la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur, les textes du dépôt légal en Algérie tombaient en désuétude.

Depuis cette date, différents textes législatifs nationaux portant sur le dépôt légal en remplacement de la législation colonial abrogée ont vu le jour (2) le dernier en date, date de 1996, et c'est ce dernier texte que nous allons aborder dans ce travail pour voir qu'elle est l'autorité du dépôt légal en Algérie ? Quels sont les documents objet du dépôt légal ? Qui sont les déposants ? Et qu'elles sont les dispositions pénales ?

1- AUTORITE POUR LE DEPOT LEGAL

En sa qualité d'organisme chargé de conserver les publications qui font partie du patrimoine Algérien, et de les rendre accessibles aux générations actuelles